

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 134

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 196/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales</i>	2821/67
<i>Règlement n° 197/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de volaille pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967</i>	2822/67
<i>Règlement n° 198/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967</i>	2828/67
<i>Règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille</i>	2831/67
<i>Règlement n° 200/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse pour certaines albumines pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967</i>	2834/67
<i>Règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE</i>	2836/67
<i>Règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers</i>	2837/67
<i>Règlement n° 203/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, établissant des mesures transitoires concernant les documents d'importation dans le secteur de la viande de porc</i>	2839/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu</i>	<i>2840/67</i>
<i>Règlement n° 205/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements dans le secteur de la viande de porc pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967</i>	<i>2843/67</i>
<i>Règlement n° 206/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967</i>	<i>2849/67</i>
<i>Règlement n° 207/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs</i>	<i>2851/67</i>
<i>Règlement n° 208/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille</i>	<i>2852/67</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 196/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que l'article 16 du règlement précité permet, en cas d'exportation de céréales, de couvrir par une restitution à l'exportation, qui peut être fixée à l'avance, la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de la Communauté ; que, dans le cas de fixation à l'avance, la restitution doit être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois de l'exportation et qu'un correctif, fixé en même temps, doit alors lui être appliqué ;

considérant que, pour pouvoir apprécier le niveau de la restitution à accorder lorsqu'elle est fixée à l'avance, il est nécessaire d'évaluer la différence de prix qui peut exister sur le marché mondial entre le jour du dépôt de la demande de certificat et le mois de l'exportation ; que le prix C.A.F. d'achat à terme permet d'apprécier cette différence et de calculer ainsi le montant dont doit être diminuée ou augmentée la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat ;

considérant qu'il serait inopportun que le montant des restitutions subisse des variations trop fréquentes, facteur d'incertitude pour les bénéficiaires

éventuels, lorsque ces variations seraient le fait de changements minimes dans les cours du marché mondial ; qu'il convient dès lors de prévoir, sans porter préjudice aux bénéficiaires, une limite à l'intérieur de laquelle les variations de ces cours ne se répercuteraient pas sur le montant de la restitution ;

considérant que le règlement n° 183/67/CEE de la Commission relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales ⁽²⁾, prévoit en son article 3 que le certificat d'exportation pour le blé tendre et l'orge est en principe valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que toutefois, dans certains cas, le certificat d'exportation pour le blé tendre et l'orge est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que, pour ces cas, il convient, en l'absence des données relatives au marché à terme au-delà de trois mois, de déterminer le montant de la restitution fixée à l'avance pour une exportation à réaliser au cours des deux derniers mois de validité du certificat, en retenant le montant valable le troisième mois ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation visée à l'article 16 paragraphe 4 pre-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2631/67.

mier alinéa du règlement n° 120/67/CEE la restitution fixée le jour du dépôt de la demande du certificat est celle qui est applicable à une exportation ce jour :

• — diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne,

— augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne.

Dans l'intervalle des fixations hebdomadaires, le montant de la restitution applicable, en cas de fixation à l'avance, est ajusté lorsque l'application de la règle de calcul définie ci-dessus implique une modification de son montant supérieur à 0,125 unité de compte par tonne.

Le prix C.A.F. considéré est celui qui est établi conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE.

Le prix C.A.F. d'achat à terme considéré est celui qui est établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE en prenant toutefois pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation.

Article 2

Lorsque le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat d'exportation, est égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 197/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de volaille pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que la première fixation du prélèvement doit avoir lieu pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967;

considérant que le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose de deux éléments;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix, dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 146/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 se situe avant la mise en application du marché unique dans le secteur des céréales ; que, dès lors, pendant cette période, des prix C.A.F. étaient fixés pour chaque État membre, tandis qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, un seul prix C.A.F. calculé pour Rotterdam sera établi ; qu'en raison de ce fait, il convient de retenir pour le calcul de la moyenne arithmétique les prix C.A.F. fixés pendant ladite période pour les Pays-Bas ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux poussins doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicable aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que la première fixation du prix d'écluse doit avoir lieu pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 se situe avant la mise en application du marché unique dans le secteur des céréales ; que, dès lors, pendant cette période, des prix C.A.F. étaient fixés pour chaque État membre, tandis qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, un seul prix C.A.F. calculé pour Rotterdam sera établi ; qu'en raison de ce fait, il convient de retenir, pour le calcul de la moyenne arithmétique, les prix C.A.F. fixés pendant ladite période pour les Pays-Bas ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

⁽¹⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽²⁾ Voir p. 2831/67 du présent Journal officiel.

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés

à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour</i>								
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1394	0,0205	1,03	0,082	0,101	12,8	1,03	0,074
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Autres :								
	I. Coqs, poules et poulets	0,5014	0,0876	4,38	0,350	0,432	54,8	4,38	0,317
	II. Canards	0,4990	0,1121	5,61	0,448	0,553	70,1	5,61	0,406
02.02	III. Oies	0,4845	0,0967	4,84	0,387	0,477	60,4	4,84	0,350
	IV. Dindes	0,5824	0,1032	5,16	0,413	0,510	64,5	5,16	0,374
	V. Pintades	0,8540	0,1559	7,80	0,624	0,770	97,4	7,80	0,564
	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>								
	A. Volailles non découpées :								
	I. Coqs, poules et poulets :								
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,6042	0,1056	5,28	0,422	0,521	66,0	5,28	0,382
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7163	0,1252	6,26	0,501	0,618	78,3	6,26	0,453
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier dénommés « poulets 65 % »	0,7714	0,1348	6,74	0,539	0,666	84,3	6,74	0,488
	II. Canards :								
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5870	0,1312	6,56	0,525	0,648	82,0	6,56	0,475

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers		Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale					
		3	4	5	6	7	8	9	10
1	2	en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentés plu- més, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	0,7128	0,1602	8,01	0,641	0,791	100,1	8,01	0,580
	III. Oies :								
	a) présentées plu- mées, saignées, non vidées, avec la tête et les pat- tes, dénommées « oies 82 % »	0,6922	0,1382	6,91	0,553	0,682	86,4	6,91	0,500
	b) présentées plu- mées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dé- nommées « oies 75 % »	0,5567	0,1369	6,85	0,548	0,676	85,6	6,85	0,496
	IV. Dindes	0,8320	0,1474	7,37	0,590	0,728	92,1	7,37	0,534
	V. Pintades	1,2200	0,2227	11,14	0,891	1,099	139,2	11,14	0,806
	B. Parties de volailles (au- tres que les abats) :								
	I. désossées	1,4941	0,2932	14,66	1,173	1,448	183,3	14,66	1,061
	II. non désossées :								
	a) demis ou quarts :								
	1. de coqs, poules et poulets	0,7714	1,1348	6,74	0,539	0,666	84,3	6,74	0,488
	2. de canards	0,7128	0,1602	8,01	0,641	0,791	100,1	8,01	0,580
	3. d'oies	0,5567	0,1369	6,85	0,548	0,676	85,6	6,85	0,496
	4. de dindes	0,8320	0,1474	7,37	0,590	0,728	92,1	7,37	0,534
	5. de pintades	1,2200	0,2227	11,14	0,891	1,099	139,2	11,14	0,806
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5653	0,1110	5,55	0,444	0,548	69,4	5,55	0,402
	c) Dos, cous, dos avec cous, crou- pions, pointes d'ailes	0,3796	0,0745	3,73	0,298	0,368	46,6	3,73	0,270
	d) Poitrines et mor- ceaux de pilons de dindes	1,5392	0,2727	13,64	1,091	1,346	170,4	13,64	0,987
	e) Pignons et mor- ceaux de pilons de dindes	0,5824	0,1032	5,16	0,413	0,510	64,5	5,16	0,374
	f) autres	1,4941	0,2932	14,66	1,173	1,448	183,3	14,66	1,061
	C. Abats comestibles de volailles	0,3553	0,0697	3,49	0,279	0,344	43,6	3,49	0,252

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :								
	A. Foies gras d'oies ou de- canards	5,5376	1,1056	55,28	4,422	5,458	691,0	55,28	4,002
	B. autres	0,9287	0,1823	9,12	0,729	0,900	113,9	9,12	0,660
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9691	0,1902	9,51	0,761	0,939	118,9	9,51	0,689
15.01	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fon- dues, graisses de volailles, pressées ou fondues :								
	B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,9691	0,1902	9,51	0,761	0,939	118,9	9,51	0,689
ex 16.02	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'abats								
	B. autres :								
	I. de gibier, de volail- les ou de lapin :								
	a) de volailles :								
	1. contenant en poids 80 % ou plus de viande même non dé- sossée	2,0190	0,3963	19,82	1,585	1,957	247,7	19,82	1,435
	2. autres	0,9691	0,1902	9,51	0,761	0,939	118,9	9,51	0,689

RÈGLEMENT N° 198/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juin 1967****fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs
pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que la première fixation du prélèvement doit avoir lieu pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté d'une part et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽²⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 145/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 se situe avant la mise en application du marché unique dans le secteur des céréales ; que, dès lors, pendant cette période, des prix C.A.F. étaient fixés pour chaque État membre, tandis qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, un seul prix C.A.F. calculé

pour Rotterdam sera établi ; qu'en raison de ce fait, il convient de retenir pour le calcul de la moyenne arithmétique, les prix C.A.F. fixés pendant ladite période pour les Pays-Bas ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couvrir ; que, toutefois, pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 juillet 1968, le second élément doit être égal, conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE, à 7 % du prix d'écluse applicable aux œufs à couvrir pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967 ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction :

— pour les produits entiers, des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

— pour les produits séparés, des coefficients fixés à l'annexe de ce même règlement ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que la première fixation du prix d'écluse doit avoir lieu pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 se situe avant la mise en application du marché unique dans le secteur des céréales ; que, dès lors, pendant cette période, des prix C.A.F. étaient fixés pour chaque État membre, tandis qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, un seul prix C.A.F. calculé pour Rotterdam sera établi ; qu'en raison de ce fait, il convient de retenir, pour le calcul de la moyenne arithmétique, les prix C.A.F. fixés pendant ladite période pour les Pays-Bas ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement, et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserole ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0413 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 15 % ;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés								
	A. Œufs de volailles de basse-cour :								
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	0,5097	0,1212	6,06	0,485	0,598	75,8	6,06	0,439
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
	II. Œufs à couvrir	0,0676	0,0112	0,56	0,045	0,055	7,0	0,56	0,041
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :								
	I. Propres à des usages alimentaires :								
	a) de volailles de basse-cour :								
	1. Œufs dépour- vus de leur co- quille :								
	aa) frais ou con- servés	0,6218	0,1406	7,03	0,562	0,694	87,9	7,03	0,509
	bb) séchés	2,1814	0,5139	25,70	2,056	2,537	321,2	25,70	1,860
	2. Jaunes d'œufs :								
	aa) liquides	1,1777	0,2472	12,36	0,989	1,220	154,5	12,36	0,895
	bb) congelés	1,2646	0,2642	13,21	1,057	1,304	165,1	13,21	0,956
	cc) séchés	2,4398	0,5212	26,06	2,085	2,573	325,8	26,06	1,887

RÈGLEMENT N° 199/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement de la volaille abattue en fonction d'un coefficient exprimant le rapport de poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, exprimant le rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales; que ce coefficient doit être également appliqué lors de la fixation du prix d'écluse pour ces mêmes produits;

considérant que, pour le calcul du prélèvement applicable aux volailles vivantes, il doit être tenu compte du rendement à l'abattage de ces volailles selon les différentes présentations commerciales des volailles abattues des espèces correspondantes; qu'il est opportun de retenir comme base du rapport de poids, la présentation la plus commercialisée de la volaille abattue, à savoir:

— en ce qui concerne les coqs, poules et poulets vivants, les coqs, poules et poulets abattus de la présentation 70 %, au sens du règlement n° 146/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille,

— en ce qui concerne les canards vivants, les canards abattus de la présentation 70 %;

— que, toutefois, en ce qui concerne les oies vivantes, il convient de retenir comme volaille abattue les oies abattues de la présentation 82 %, compte tenu de la nécessité de prendre en considération la valeur du foie;

considérant que les demis ou quarts de volailles sont commercialisés sans abats comestibles; que les coefficients à retenir pour le calcul du prélèvement

applicable à ces produits doivent permettre la fixation d'un prélèvement égal à celui applicable aux volailles abattues sans abats, à savoir:

— en ce qui concerne les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, le prélèvement applicable aux coqs, poules et poulets abattus de la présentation 65 %;

— en ce qui concerne les demis ou quarts de canards, le prélèvement applicable aux canards abattus de la présentation 70 %;

— en ce qui concerne les demis ou quarts d'oies, le prélèvement applicable aux oies abattues de la présentation 75 %;

considérant que la valeur commerciale des poitrines et morceaux de poitrines de dindes se situe à un niveau sensiblement supérieur à celui des dindes abattues entières; que, par contre, il doit être tenu compte des parties non comestibles des pilons et morceaux de pilons, ce qui déprécie ces produits par rapport aux dindes abattues entières; qu'il convient, dès lors, de retenir, dans l'un et l'autre cas, des coefficients qui expriment non seulement les rapports de poids mais aussi ces rapports de valeur commerciale;

considérant que la valeur commerciale des parties de volailles désossées, des autres préparations et conserves de viande ou abats, des foies de volailles autres que les foies gras d'oies ou de canards, des graisses, des poitrines et cuisses de volailles autres que les poitrines et les pilons de dindes, réunis avec toute présentation similaire sous la dénomination « autres », se situe à un niveau sensiblement supérieur à celui des volailles abattues, entières, des espèces correspondantes; que les produits susvisés mis sur le marché proviennent indifféremment d'une des espèces de volailles considérées; qu'il convient, dès lors, de dériver les prélèvements applicables à ces produits, de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables aux coqs, poules et poulets abattus de la présentation 70 %, aux canards abattus de la présentation 70 %, aux oies abattues de la présentation 75 %, aux dindes abattues et aux pintades abattues; que, vu leur valeur supérieure, il convient d'effectuer cette dérivation à l'aide de coefficients exprimant à la fois les rapports de poids et de valeur commerciale entre ces parties de volailles et les volailles abattues des présentations précisées ci-dessus;

considérant que les parties de volailles non désossées, présentées sous forme d'ailes entières, même sans la pointe, dos, cous, dos avec cous, croupions

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

et pointes d'ailes, ainsi que les abats comestibles, sont surtout utilisées dans l'industrie alimentaire de transformation et que leur valeur commerciale est sensiblement inférieure à celle des volailles abattues entières ; que ces produits proviennent indifféremment d'une des espèces de volailles considérées ; qu'il convient, dès lors, de dériver les prélèvements applicables à ces produits de la moyenne arithmétique susvisée et de fixer des coefficients exprimant à la fois les rapports de poids et de valeur commerciale entre ces parties de volailles et les volailles abattues ;

considérant que les foies gras d'oies ou de canards proviennent d'élevages mettant en œuvre de coûteuses techniques de production ; que ces produits de luxe ont une valeur commerciale très supérieure à celle de la volaille abattue entière ; que les foies gras mis sur le marché sont presque exclusivement des foies d'oies soumises à un engraissement intensif ; que, dès lors, il convient de dériver le prélèvement applicable à ces produits du prélèvement applicable aux oies abattues de la présentation 82 %, à l'aide d'un coefficient exprimant à la fois les rapports de poids et de valeur commerciale entre ces produits et la volaille abattue ;

considérant qu'il convient de déterminer la valeur commerciale des produits susvisés sur la base des prix d'offre moyens à l'importation dans la

Communauté, ainsi que sur la base des prix dans le commerce de gros sur les marchés de la Communauté, constatés pendant une période donnée ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés à l'annexe colonne 3.

Article 2

Les dénominations utilisées dans le présent règlement pour désigner les différentes présentations commerciales des volailles abattues correspondent à celles figurant au règlement n° 146/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivé
1	2	3	4
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour</i>		
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,70	Poulets 70 %
	II. Canards	0,70	Canards 70 %
	III. Oies	0,70	Oies 82 %
	IV. Dindes	0,70	Dindes abattues
	V. Pintades	0,70	Pintades abattues

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 2. de canards 3. d'oies 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d) Poitrines et morceaux de poitrines de dindes e) Pylons et morceaux de pylons de dindes f) Autres C. Abats comestibles de volailles	1,85 1 1 1 1 0,70 0,47 1,85 0,70 1,85 0,44	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 65 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes abattues Pintades abattues Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Dindes abattues Dindes abattues Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i> A. Foies gras d'oies ou de canards B. Autres	8,00 1,15	Oies 82 % Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
ex 02.05	<i>Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues ; graisses de volailles pressées ou fondues</i> B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats</i> B. Autres : I. de gibier, de volailles ou de lapins : a) de volailles : 1. contenant en poids 80 % ou plus de viande, même non désossée 2. autres	 2,50 1,20	 Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,

RÈGLEMENT N° 200/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse
pour certaines albumines pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre
1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa ⁽¹⁾,

considérant que lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE, il doit être perçu une imposition à l'importation dont les montants doivent être égaux aux montants des prélèvements applicables aux œufs en coquille, ces montants étant affectés de coefficients ;

considérant que les montants des prélèvements applicables auxdits œufs ont été fixés par le règlement n° 198/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que les coefficients mentionnés ci-dessus ont été fixés par le règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients retenus pour la fixation des montants de l'imposition à l'importation et des frais de transformation ;

considérant que les prix d'écluse applicables auxdits œufs ont été fixés par le règlement n° 198/67/CEE et les coefficients par le règlement n° 201/67/CEE ;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value, il y a lieu de retenir le même montant que celui utilisé pour les produits séparés, dérivés des œufs en coquille ; qu'en ce qui concerne les frais

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ Voir p. 2828/67 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir p. 2836/67 du présent Journal officiel.

de transformation, il y a lieu de retenir également les mêmes éléments que ceux utilisés pour les produits séparés, dérivés des œufs en coquille, en tenant compte de la valeur commerciale des constituants liquides de l'œuf; que ces frais peuvent être évaluées forfaitairement

à 0,7325 U.C./kg pour les albumines séchées et
à 0,0950 U.C./kg pour les autres albumines;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montants des impositions à l'importation en unité de compte et en monnaie nationale pendant la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1967						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 35.02	Albumines								
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)								
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine								
	1. séchées (en feuilles, écaillés, cristaux, poudre, etc.)	2,4488	0,4775	23,88	1,910	2,357	298,4	23,88	1,729
	2. autres	0,3346	0,0667	3,34	0,267	0,329	41,7	3,34	0,241

RÈGLEMENT N° 201/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juin 1967****relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 5 paragraphe 5,

considérant que les montants de l'imposition à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE, doivent être égaux aux montants des prélèvements applicables aux œufs en coquille affectés de coefficients ; qu'il y a lieu de fixer ces coefficients en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf, suivant le rapport défini à l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement n° 170/67/CEE, le montant de l'imposition à l'importation doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse, dans le cas où le prix franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse du produit concerné ;

considérant que, pour la détermination de ce montant, le système établi par le règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967 ⁽³⁾,

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers, peut être appliqué ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les coefficients visés à l'article 3 du règlement n° 170/67/CEE sont fixés comme suit :

a) pour les produits visés à l'article 1^{er} a) 1 dudit règlement : 3,94 ;

b) pour les produits visés à l'article 1^{er} a) 2 dudit règlement : 0,55.

Article 2

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 du règlement n° 163/67/CEE sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE. Toutefois, la référence à l'article 8 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE s'entend comme référence à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 170/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

- Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽³⁾ JO n° 120 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

RÈGLEMENT N° 202/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations
de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 et son article 22,

considérant que, conformément à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE, le prélèvement doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse ;

considérant que, dans le cas où un montant supplémentaire est fixé pour un produit pilote, le prélèvement du produit dérivé doit être augmenté, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit de « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, d'un montant supplémentaire lorsque les offres franco frontière de la Communauté du produit dérivé évoluent d'une manière correspondant à celles du produit pilote ; que, dans le cas où un montant supplémentaire n'a pas été fixé pour le produit pilote, un montant supplémentaire peut être fixé pour un produit dérivé si les offres franco frontière du produit dérivé ne correspondent pas à la relation normale entre le prix du produit pilote et le produit dérivé ; que, dans ce cas, le montant supplémentaire doit être celui qui est nécessaire pour rétablir la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé ;

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée ;

considérant que les truies abattues sont vendues sur les marchés à un prix inférieur de 15 % en moyenne au prix du porc abattu ; qu'il convient, dès lors, d'augmenter de 17,65 % leur prix d'offre ;

considérant que, dans un marché unique, l'appréciation des conditions prévues à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE doit être effectuée dans le cadre d'une procédure communautaire ;

considérant que, pour déterminer le prix d'offre de manière aussi précise que possible, il convient de prendre en considération aussi bien les indications des documents douaniers que d'autres informations, et notamment celles relatives aux prix pratiqués sur les marchés des États membres et des pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que certaines dispositions applicables aux produits pilotes peuvent être retenues également pour les produits dérivés ; qu'il convient, dès lors, de les rendre applicables à ces derniers produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière, au sens de l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE, ci-après dénommé « prix d'offre », est :

a) pour les animaux vivants, de l'espèce porcine domestique relevant de la sous-position 01.03 A II b) du tableau figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽⁴⁾ : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour la qualité correspondant à la qualité type déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ;

b) pour les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, visées à l'article 1^{er}, première phrase du règlement n° 134/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, à l'exception des truies abattues : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses avec la tête, les pieds et la panne, la qualité correspondant à la qualité type déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ;

c) pour les truies vivantes relevant de la sous-position 01.03 A II a) du règlement n° 134/67/CEE,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

modifié par le règlement n° 173/67/CEE : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ;

d) pour les truies abattues : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2, augmenté de 17,65 % de ce prix ;

e) pour les produits visés à l'annexe I du règlement n° 137/67/CEE, modifié par le règlement n° 173/67/CEE, autres que ceux repris sous a) à d) ci-dessus : le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 pour les produits de qualité et de présentation commerciales courantes.

2. On entend par truies abattues au sens du paragraphe précédent les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, dont le poids atteint au moins 65 kilogrammes par demi-carcasse et qui sont accompagnées d'un certificat attestant qu'il s'agit de viandes de truies. Ce certificat doit avoir été établi par le vétérinaire de l'abattoir d'exportation agréé qui est officiellement chargé de la délivrance de certificats sanitaires.

Article 2

Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés,

b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers,

c) des prix de marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers,

d) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Sont exclus les prix portant sur des offres qui ne sont pas représentatives.

Article 3

Le montant supplémentaire est identique par unité quantitative pour toutes les importations d'un produit déterminé, originaires de certains pays tiers ou en provenance des pays tiers, selon le cas, pour lesquels le même prix d'offre a été déterminé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Article 4

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous e), de l'article 2 et de l'article 3 s'appliquent aux produits dérivés, le terme « prix d'offre » étant remplacé par le terme « offres ».

Article 5

1. Un montant supplémentaire est fixé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre tombe en dessous du prix d'écluse. Il est modifié lorsqu'il est constaté une variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

2. Pour un produit dérivé, un montant supplémentaire est fixé lorsqu'il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 ou 4 du règlement n° 137/67/CEE, sont remplies. Il est modifié lorsqu'il est constaté une variation du montant supplémentaire du produit pilote ou des offres franco frontière du produit dérivé visées à l'article 2 paragraphe 4 dudit règlement. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 ou 4 de ce même règlement ne sont plus remplies.

Article 6

L'admission des pays tiers au bénéfice des dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE est décidée selon la procédure prévue à l'article 24 de ce règlement.

Article 7

La Commission révisé régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les données relatives aux importations ainsi que les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 203/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

établissant des mesures transitoires concernant les documents d'importation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 22 et son article 31 paragraphe 2,

considérant qu'au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, à celui du règlement n° 121/67/CEE, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures doivent être arrêtées ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽³⁾, chaque État membre a la faculté de subordonner les importations des produits énumérés à l'annexe III de ce règlement, à la présentation d'un document d'importation délivré moyennant dépôt d'une caution ; que les modalités d'application y relatives ont été arrêtées par le règlement n° 97/63/CEE de la Commission, du 13 août 1963, portant fixation des modalités d'application relatives à la délivrance de documents d'importation pour certains produits à base de viande de porc ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 18/65/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que les dispositions de l'article 14 du règlement n° 121/67/CEE prévoient que toute

importation dans la Communauté des produits visés à son article 1^{er} paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant qu'actuellement, certains États membres appliquent le régime des documents d'importation ; que l'instauration d'un tel régime aussi pour les autres États membres dès le 1^{er} juillet 1967 se heurterait à des difficultés d'ordre administratif ; qu'en outre, les dispositions de l'article 14 n'imposent pas l'application de ce régime dès le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant qu'il apparaît, par contre, opportun, pendant une période transitoire, de donner aux États membres qui ont eu recours au régime actuel, la possibilité de le maintenir, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers pour les produits pour lesquels ils ont appliqué ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque État membre qui, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, a subordonné les importations d'un ou de plusieurs produits énumérés à l'annexe III du règlement n° 85/63/CEE à la présentation d'un document d'importation, peut, pour les mêmes produits, maintenir, par les importations en provenance des pays tiers, l'application de ce régime tel qu'il a été organisé par les règlements n° 85/63/CEE et n° 97/63/CEE modifié par le règlement n° 18/65/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2259/63.

⁽⁵⁾ JO n° 35 du 4. 3. 1965, p. 528/65.

RÈGLEMENT N° 204/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables
aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction d'un coefficient exprimant le rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits d'une part et le prix du porc abattu d'autre part ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 121/67/CEE, le prélèvement est composé de deux éléments dont l'un doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction d'un coefficient exprimant le rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part ;

considérant qu'en ce qui concerne les porcs vivants, il convient de retenir pour le rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part, le rapport appliqué actuellement qui, après réexamen de la situation des prix sur le marché de la Communauté, peut être maintenu inchangé ; que cette considération est valable aussi pour les truies vivantes négociées à des cours inférieurs de 15 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres porcs vivants ; qu'il convient dès lors de maintenir pour le calcul du prélèvement le rapport actuel ;

considérant qu'en ce qui concerne les pièces de la découpe et les abats comestibles il convient de retenir pour le rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part, la moyenne

arithmétique des rapports de prix visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 20 ⁽²⁾ qui, après réexamen de la situation actuelle des prix sur le marché de la Communauté reste valable ; que, toutefois, en ce qui concerne les viandes séchées ou fumées, il est difficile de constater des prix assez représentatifs dans la Communauté ; qu'il convient dès lors de calculer les rapports pour ces produits en tenant compte du rapport retenu pour les pièces fraîches et de la perte de poids et des frais de séchage, de fumage et de fusion ; qu'en ce qui concerne le saindoux, il est nécessaire, après examen de la situation des prix sur le marché de la Communauté, de procéder à une augmentation du coefficient valable actuellement ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 121/67/CEE, le rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits d'une part et le prix du porc abattu d'autre part peut être déterminé compte tenu des prix de marché disponibles au cours d'une année, des différences de qualité et de la représentativité des prix concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 10 paragraphe 2 a) du règlement n° 121/67/CEE sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coeffi- cients
a) ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	0,654
	b) non dénommés	0,769
b) ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Epaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	0,87
	6. autres	1,62
ex 02.01	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II	des espèces bovine et porcine :	
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :	
	1. de l'espèce porcine domestique	0
	b) autres :	
	1. de l'espèce porcine domestique :	
	aa) Têtes et morceaux de têtes, gorges	0,32
	bb) Pieds, queues	0,09
	cc) Rognons	1,05
	dd) Foies	1,21
	ee) Cœurs, langues, poumons	0,60
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	0,88
	gg) non dénommés	0,88
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	0,42
	II. séché ou fumé	0,49
	B. Graisse de porc	0,28

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coeffi- cients
<i>ex 02.06</i>	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1,55
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	1,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1,62
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	0,87
	6. autres	1,62
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1,67
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	2,82
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	2,22
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	2,79
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	1,45
	6. autres	2,82
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes, gorges	0,32
	b) Pieds, queues	0,09
	c) Rognons	1,05
	d) Foies	1,21
	e) Cœurs, langues, poumons	0,60
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	0,88
	g) autres	0,88
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i>	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾	0,40
	II. autres	0,40

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Coeffi- cients
c) ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
A	de foie :	
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	1,53
B	autres :	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	
	a) Saucisses et saucissons secs	2,50
	b) Boudins noirs	1,18
	c) autres	1,76
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
A	de foie :	
	II. autres :	
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	1,41
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	2,65
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	2,20
	cc) autres	1,50
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	1,25
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	0,74

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT N° 205/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1967

fixant les prélèvements dans le secteur de la viande de porc pour la période
allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
et notamment son article 8,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

considérant que lors de l'importation dans la
Communauté des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, il doit être

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que la première fixation du prélèvement doit avoir lieu pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu ⁽¹⁾ et dont la composition y est indiquée ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 se situe avant la mise en application du marché unique dans le secteur des céréales ; que, dès lors, pendant cette période des prix C.A.F. étaient fixés pour chaque État membre, tandis qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, un seul prix C.A.F. calculé pour Rotterdam sera établi ; qu'en raison de ce fait, il convient de retenir, pour le calcul de la moyenne arithmétique, les prix C.A.F. fixés pendant ladite période pour les Pays-Bas ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu ⁽²⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE, se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe II du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai ; qu'il convient d'établir cette moyenne à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux exportations des pays tiers vers la Communauté et vers d'autres pays tiers en tenant compte, dans ce dernier cas, des différences de frais de transport et, en général, des différences de qualité et de la représentativité des prix ;

considérant que pour les produits relevant des positions ex 02.01 B II, ex 15.01 A, ex 16.01 A et ex 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement prévu à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement est fixé à l'annexe A.

Article 2

1. Le prélèvement prévu à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les produits visés à l'annexe B II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris, pour ces produits, à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.

⁽²⁾ Voir p. 2840/67 du présent Journal officiel.

Article 3

1. Le prélèvement prévu à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I.

2. Toutefois, le montant des prélèvements perçus pour les produits visés à l'annexe C II ne peut

se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris, pour ces produits, à ladite annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE A

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des pré- lèvements U.C./100 kg
a) ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	10,8810
	b) non dénommés	12,7943

ANNEXE B I

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des pré- lèvements U.C./100 kg
b) ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	16,6376
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,7883
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20,2979
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	26,9529
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,4747
	6. autres	26,9529
ex 02.01	<i>Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II	des espèces bovine et porcine :	
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾ :	
	1. de l'espèce porcine domestique	0
	b) autres :	
	1. de l'espèce porcine domestique :	
	aa) Têtes et morceaux de têtes, gorges	5,3240
	bb) Pieds, queues	1,4974
	cc) Rognons	17,4695
	dd) Foies	20,1315
	ee) Cœurs, langues, poumons	9,9826
	ff) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attendant	14,6411
	gg) non dénommés	14,6411
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	6,9878
	II. séché ou fumé	8,1524
	B. Graisse de porc	4,6585
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	16,6376
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	25,7883

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des pré- lèvements U.C./100 kg
<i>ex 02.06</i> (suite)	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes, gorges b) Pieds, queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs, langues, poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres	20,2979 26,9529 14,4747 26,9529 27,7848 46,9180 36,9355 46,4189 24,1246 46,9180 5,3240 1,4974 17,4695 20,1315 9,9826 14,6411 14,6411
15.01 A	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i> I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾ II. autres	6,6550 6,6550

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE B II

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	
<i>ex 02.01</i>	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>	
B II	ex a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽¹⁾	= 0 %
	ex b) autres	= 20 %
<i>ex 15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i>	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ⁽¹⁾	= 3 %

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE C I

Montant des prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, exprimés en unités de compte par 100 kg de poids net, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des pré- lèvements U.C./100 kg
c) ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
A	de foie :	
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	32,4555
B	autres :	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	
	a) Saucisses et saucissons secs	52,9690
	b) Boudins noirs	24,8824
	c) autres	37,1572
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
A	de foie :	
	II. autres :	
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	32,2090
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longues, y compris leurs morceaux	59,0897
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	49,1027
	cc) autres	34,4564
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	28,2971
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	17,3118

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C II

**Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des droits applicables
à ces produits**

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
ex A	de foie :	= 24 %
	I. contenant du foie de l'espèce porcine	
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
ex A	de foie :	
	II. autres :	
	a) contenant du foie de l'espèce porcine	= 25 %

**RÈGLEMENT N° 206/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 juin 1967**

**fixant les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc pour la période
allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽³⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que la première fixation des prix d'écluse doit avoir lieu pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaire à la production, dans les pays

tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, et dont la composition y est indiqué ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que la période du 1^{er} novembre 1966 au 30 avril 1967 se situe avant la mise en application du marché unique dans le secteur des céréales ; que, dès lors, pendant cette période des prix C.A.F. étaient fixés pour chaque État membre, tandis qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, un seul prix C.A.F. calculé pour Rotterdam sera établi ; qu'en raison de ce fait, il convient de retenir, pour le calcul de la moyenne arithmétique, les prix C.A.F. fixés pendant ladite période pour les Pays-Bas ;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales, nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc, s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règle-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

ment n° 134/67/CEE, à 12 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères ;

considérant que le troisième montant représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 17,37 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction du rapport fixé pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE ; que les coefficients exprimant ce rapport ont été fixés dans le règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'écluse pour le porc abattu et les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse U.C./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
<i>ex A</i>	<i>des espèces domestiques :</i>	
<i>II</i>	<i>autres :</i>	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	38,0068
	b) non dénommés	44,6900
<i>ex 02.01</i> <i>A III a et</i> <i>ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :</i>	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	58,1144
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	90,0773
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	70,8996
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	94,1453
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	50,5595
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	24,4080
<i>15.01 A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	23,2458

RÈGLEMENT N° 207/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 juin 1967****portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les œufs en coquille et les œufs à couver, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les

plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il convient de limiter la restitution à un montant égal au prélèvement perçu à l'importation de ces produits ; que ce montant est susceptible de permettre l'exportation de ces produits en raison de leurs caractéristiques et des exigences de la demande ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
1	2	3
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais conservés, séchés ou sucrés	U.C./kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour :	
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,1125
		U.C./pièce
	II. Œufs à couver	0,0088
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) de volailles de basse-cour :	U.C./kg
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :	
	aa) frais ou conservés	0,1406
	bb) séchés	0,5139
	2. Jaunes d'œufs :	
	aa) liquides	0,2472
	bb) congelés	0,2642
	cc) séchés	0,5212

RÈGLEMENT N° 208/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que pour les produits relevant des positions 01.05 A, 02.02 A I b), 02.02 A II b) et ex 16.02 B I a) 1 de la nomenclature visé à l'annexe du présent règlement, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que pour les

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

produits des positions 02.02 A I a) et c) cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) en fonction des différences normales de prix de ces produits dues à la différence des présentations ; qu'il est indiqué d'utiliser la même méthode pour les produits des positions 02.02 A II a) et ex 16.02 B I a) 2 ;

considérant que pour les produits des positions 02.02 A V, 02.02 B II a) 1, 2 et 5, 02.03 B et 15.01 B, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte de l'importance relative et du caractère particulier des exportations de ces produits à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il n'est pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
1	2	3
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes	0,0250
		U.C./kg
02.02	Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1625
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1725
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,1700
	V. Pintades	0,2900
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	II. non désossées :	
	a) demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,0800
	2. de canards	0,1100
	5. de pintades	0,1250
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres	0,1625
15.01	Saïndoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues, graisses de volailles, pressées ou fondues :	
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,2000
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. Autres :	
	I. de gibier, de volailles ou de lapin :	
	a) de volailles :	
	1. contenant en poids 80 % ou plus de viande, même non désossée	0,3000
	2. autres	0,1500

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

ETUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

A gauche : date de parution

Au milieu : titre

A droite : numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 1967	Journal officiel des Communautés européennes	N° 140/1
------------	--	----------
